

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

Règlement no: 260

"Relatif à amender le
règlement 233 concer-
nant le zonage".

Attendu que la Corporation Municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités et Villes;

Attendu que la Commission d'Urbanisme recommande, à la suite des demandes de construction, d'agrandir la zone R B/C-5;

Considérant que le conseil de Ville doit prendre les moyens pour encourager la construction en vue d'un développement coordonné et en autant que possible suivant les investissements intéressés dans une zone donnée;

Attendu qu'avis de motion no: 69-478 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro: 260 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1:

Le présent règlement portera le titre de: "Règlement relatif à un changement de zonage, soit l'agrandissement de la zone R B/C - 5:

Article 2:

Le plan de zonage du répertoire de Louis Langlois, urbaniste-conseil annexé au règlement numéro 233 de cette ville concernant la répartition du territoire en zones est par le présent règlement amendé comme suit:

La zone désignée au plan de zonage sous le symbole R B/C - 5 est amendée en détachant de la zone R C/D - 1, les lots 48-19, 20-, 21-, 22-, 23-, 24-, 25-, 26-, 27-, 28-, 29- et 30 et à les rattachant à la zone R B/C - 5 de manière à agrandir cette dernière:

Article 3:

Pour les fins de la réglementation des usages dans les limites de la nouvelle zone, elle demeure régie par le règlement numéro 233 des règlements de cette ville adopté le 8 mai 1968:

Article 4:

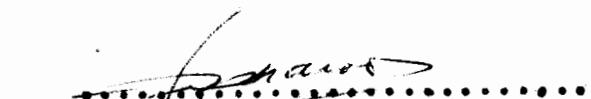
Les délimitations sur le plan de zonage de la zone R C/D-1 demeure ce qu'elle est après y avoir déduit l'agrandissement de la zone R B/C -5 et la nouvelle zone R B/C - 5 comprend ce qu'elle était plus les lots sus-mentionnés qui sont par le présent règlement ajoutés:

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le 3 novembre 1969 par la résolution portant le numéro 69-612 du livre des procès-verbaux.


.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secrétaire-trésorier.


.....
Jules Marois, Maire.

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le: 21 novembre 1969.

Approuvé par les électeurs propriétaires le: 21 novembre 1969.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides.

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Public notice is hereby given by undersigned secretary treasurer of the elector of this town:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 3 novembre 1969, le règlement no: 260.

That the council of this town at the meeting held on the November 3th 1969 has passed the by-law No. 260.

Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage, avenue Notre-Dame.

To repeal the by-law No: 233 enacting the zoning, Notre-Dame street.

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier au l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 21 novembre 1969 à sept heures de l'après-midi à la Salle de l'Hôtel de Ville, 14 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides.

That the meeting of the elector who are proprietors of taxable immovables will be held November 21th 1969 at seven o'clock (19.00) in the City Hall, 14 St.-Victorien Street, Notre-Dame des Laurentides.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 7 novembre 1969.

Given to Notre-Dame des Laurentides, this November 7th 1969.

Le secrétaire-trésorier,

The secretary treasurer,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi. *Journal Français: 11 novembre 1969*

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 7 Novembre 1969. *Anglais: 11 novembre 1969*

Le secrétaire-trésorier,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

" Assemblée publique des électeurs
tenue le Vendredi, 21 novembre 1969.

Procès-verbal de l'assemblée publique des électeurs tenue en
la salle des délibérations du conseil, le vendredi, 21 novembre 1969.

L'assemblée s'ouvre à dix-neuf heures (19.00) le vendredi,
21 novembre 1969 sous la présidence de monsieur le conseiller Arthur
Desalliers.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'assemblée.

A dix-neuf heures (19.00 hres), monsieur le conseiller
Arthur Desalliers déclare l'assemblée publique ouverte et demande au
secrétaire de bien vouloir faire lecture de l'article 426-para 1 de la
Loi des Cités & Villes.

Après lecture de cet article le secrétaire fait lecture du
règlement No: 260 de cette ville adopté à la séance tenue le 3 novem-
bre 1969 par la résolution No: 69 - 612.

A vingt-et-une heures (21.00 hres), soit deux heures après
l'ouverture, le président de l'assemblée déclare que le règlement est
réputé avoir été approuvé selon l'article 426-para 1 de la Loi des
Cités & Villes puisqu'aucun électeur n'a demandé la tenue d'un réfé-
rendum.

Arthur Desalliers
.....
Arthur Desalliers,
président de l'assemblée

Louis-Jacques Laflamme
.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire-trésorier

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Jules Marois
.....
JULÉS MAROIS, maire.

